

BStGer RR.2014.201 vom 13. August 2014

Bundesstrafgericht, 2014-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.201

FR: TPF RR.2014.201 du 13 août 2014

IT: TPF RR.2014.201 del 13 agosto 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Corée du sud. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1

A. LTD,

E. 2

B. LIMITED,

E. 3

C. CORPORATION,

toutes trois représentées par Me Carlo Lombardini, avocat, recourantes
contre

MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DE GENÈVE, partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Corée du Sud

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP) **B u n d e s s t r a f g e r i c h t T r i b u n a l p é
n a l f é d é r a l T r i b u n a l e p e n a l e f e d e r a l e T r i b u n a l p e n a l f e d e r a l**

Numéro de dossier: RR.2014.201-203

La Cour des plaintes, vu:

- la demande d'entraide complémentaire formée le 21 mars 2014 par les autorités de poursuite de la République de Corée (in act. 1.2, p. 2),
- la décision d'entrée en matière du 3 avril 2014 rendue par le Ministère public du canton de Genève (ci-après: MP-GE; act. 1.2),
- la décision de clôture partielle rendue le 3 juin 2014 et par laquelle le MP- GE a ordonné la transmission de divers documents requis par les autorités sud-coréennes concernant les relations bancaires nos 1, 2 et 3 ouvertes auprès de la banque D. (Suisse) SA et détenues respectivement par A. Ltd, B. Limited et C. Corporation (act. 1.1),
- les recours du 7 juillet 2014, interjetés dans un mémoire commun par A. Ltd, B. Limited et C. Corporation à l'encontre desdites décisions (act.1),

- l'invitation du 8 juillet 2014 par laquelle la Cour de céans a imparti un délai au 21 juillet 2014 aux sociétés recourantes pour verser une avance de frais de CHF 6'000.-- et fournir des compléments d'information concernant leur existence et les personnes autorisées à les représenter (act. 3),

- l'entrée de l'avance de frais le 14 juillet 2014 (act. 4),

- le courrier du 18 juillet 2014 par lequel A. Ltd et C. Corporation déclarent retirer leur recours et B. Limited sollicite une prolongation de délai, accordée au 4 août 2014, pour fournir les informations complémentaires requises par la Cour de céans le 8 juillet 2014 (act. 5),

- le courrier du 21 juillet 2014 par lequel B. Limited déclare également retirer son recours (act. 6),

et considérant:

- que suite aux retraits des recours, il y a lieu de rayer la cause du rôle (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2013.303 du 22 décembre 2013 et RR.2012.161 du 3 août 2012 et références citées);

- qu'en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

- que les recourantes ont simplement indiqué qu'elles retireraient leurs recours et sollicitaient la restitution de l'avance de frais;

- que dans ces conditions, il y a lieu de considérer les recourantes comme parties qui succombent, au sens de l'art. 63 al. 1 PA (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2012.161 du 3 août 2012 et RR.2012.152 du 10 juillet 2012 et les références citées);

- qu'en l'espèce, les retraits des recours sont intervenus au stade initial de la procédure, dans le délai imparti aux recourantes pour fournir l'avance de frais (act. 3) et avant que l'autorité d'exécution ne soit invitée à produire le dossier (art. 57 al. 1 PA);

- que les recourantes doivent en conséquence supporter les frais engagés jusqu'ici, lesquels sont fixés à CHF 300.-- en application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et art. 63 al. 5 PA;

- que les recourantes ayant versé un total de CHF 6'000.-- à titre d'avance de frais, l'émolument du présent arrêt est couvert par celle-ci et la caisse du Tribunal pénal fédéral leur restituera le solde de CHF 5'700.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.